FRC 2.14940A NCW

CORPS LÉGISLATIF.

Ccc Frc 19096

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

Sur le paiement des intérêts des divers engagemens,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

PAR M.-A.-A. GIRAUD,

Député de la Charente-Inférieure.

LORSQUE la commission des finances vous a présenté les divers modes à adopter pour égaler la recette des revenus publics aux dépenses à la charge de ces mêmes revenus, elle n'a jamais eu en vue que la perception

THE NEWBERRY LIBRARY

des tributs annuels; et si elle a soumis à vos délibérations un article qui regardoit plus particulièrement les transactions ou engagemens des citoyens entre eux, c'est qu'elle a pensé qu'il devoit vous paroître juste qu'en exigeant d'eux une imposition qui, eu égard à la valeur nominale de l'assignat, sembloit plus forte, il falloit aussi, et sur les mêmes bases, élever leur revenu à sa valeur réelle.

La commission n'avoit pas d'autres vues; mais à la discussion une foule de questions se sont élevées, parce qu'on a perdu de vue qu'il ne s'agissoit seulement que des revenus ou des intérêts annuels, et point du tout du remboursement des capitaux. Dans les conférences qui ont eu lieu à la commission, nous nous sommes convaincus de plus en plus que ces questions ne pouvoient être de la compétence d'une commission de finances. En effet, citoyens, pouvions-nous décider le point qui sépare les rentes foncières des rentes constituées, les différences qui existent entre la dot et le douaire; saisir quel est l'instant qui donne lieu à la réclamation pour la délivrance des legs? Sera-ce lors de la signature du testateur, qu'il pourroit à chaque instant révoquer, ou lorsque la mort l'a rendue irrévocable? Le paiement des légitimes ne présente pas moins de points à approfondir.

Vous voyez, citoyens collègues, que toutes ces questions, plus ou moins susceptibles de discussions savantes, doivent nécessairement appartenir à une commission plus particulièrement destinée à scruter et à apprécier toutes ces subtilités de droit: c'est ce qui nous a convaincus que la décision du fond est de la compétence de la commission de la classification des lois. Notre collègue Bezard étoit même déja chargé de ce travail, qui est fort avancé; nous vous prions donc de renvoyer à la commission dont il est membre, tout ce qui regarde le remboursement des capitaux.

Alors, nous renfermant dans ce qui est réellement de notre compétence, nous vous proposons de statuer seulement sur les intérêts et arrérages des rentes, paiemens

des fermages et loyers. Ne perdez pas de vue que nous ne touchons, en quoi que ce soit, aux capitaux; que la résolution que nous soumettons à votre sagesse, est seulement pour faire quelques pas vers un niveau que nous ne pouvons pas atteindre tout d'un coup, mais qui nous y mènent insensiblement.

Nous avons cru qu'il y avoit quelque justice à assimiler pour les paiemens du prochain terme, les divers rentiers ou propriétaires au taux que vous avez fixé aux rentiers et pensionnaires de la République. Nous ne nous flattons pas de faire taire par ce moyen tous les intérêts; mais au moins nous croyons qu'il doit satisfaire tous ceux qui se piquent d'une justice sévère. Ce taux ne doit être appliqué qu'aux rentiers dont le titre a une date antérieure au premier janvier 1792.

Les divers engagemens postérieurs à cette époque ne nous ont pas paru devoir suivre la même échelle. Les oscillations continuelles de la valeur de l'assignat ne nous ont pas permis de saisir, d'une manière aussi satisfaisante que nous l'aurions desiré, le point juste où nulle plainte n'auroit pu s'élever; mais la perfectibilité humaine ne va pas jusques-là. Il nous a donc fallu saisir une approximation. Les années 1792, 93, 94, ne nous offrent pas dans leur durée une différence bien forte, tant à cause de la loi du *maximum*, que pour d'autres causes. Nous mettons donc ces années, jusqu'au premier nivôse, sur la même ligne: mais, depuis le premier nivôse, la graduation ne nous a pas semblé devoir supporter des échelons aussi espacés; nous les avons rapprochés de trois mois en trois mois, jusqu'au premier vendémiaire que la valeur nominale paroît devoir être conservée.

Voilà quels sont les motifs qui nous ont guidés dans notre travail. Ne pouvant atteindre cette exactitude géométrique qui feroit taire toute réclamation, nous avons au moins saisi celle qui offroit le plus de justice envers tous; car si pendant un long temps les débiteurs ont écrasé les créanciers, il ne faut pas que, par une réac-

tion contraire, les débiteurs soient ruinés. Cette rotation de malheureux, outre son immoralité aux yeux du législateur, est infiniment nuisible à la prospérité de l'Etat.

L'application de ces principes est le but que nous nous sommes proposé dans le projet de résolution que nous vous présentons.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'après avoir déterminé de quelle manière les différens droits et contributions que la nation a à prétendre seroient payés au trésor public, et comment elle paieroit ses pensionnaires et rentiers, il est de la justice d'établir aussi de quelle manière les intérêts des engagemens précédemment pris entre particuliers seroient provisoirement acquittés, sans rien préjuger sur les cas prévus par la loi du 25 messidor, relative aux remboursemens des capitaux, sur laquelle le conseil prononcera après le rapport qui lui en sera fait par la commission de la classification des lois, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution suivante :

Article premier.

Tous arrérages ou intérêts dus à quelque titre que ce soit, ceux des baux à ferme pour la partie qui n'est pas payable en nature, les baux à loyer des maisons d'habitation dont le titre est antérieur au premier janvier 1792, seront payés, pour le terme courant, en assignats dans la proportion de dix pour un.

Les termes suivans seront payés en numéraire ou en assignats au cours. Il sera libre aux locataires des maisons d'habitation de résilier leurs baux, en prévenant les propriétaires six mois d'avance.

Tous les intérêts des engagemens postérieurs au premier janvier 1792 seront payés dans la proportion suivante :

1°. Ceux du premier janvier 1792 au premier nivôse de l'an 3, dans la proportion de huit pour un ;

2°. Du premier nivôse au premier germinal, dans la proportion de six pour un ;

3°. Du premier germinal au premier messidor, dans la proportion de quatre pour un ;

4°. Du premier messidor au premier vendémiaire, dans la proportion de deux pour un ;

Enfin, ceux qui ont été contractés depuis le premier vendémiaire de l'an 4 seront payés à leur valeur nominale.

II.

Néanmoins tout débiteur, pour compte courant dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises, ou qui aura reçu des remises payables en assignats dont on n'aura pas retiré le produit, sera censé dépositaire des fonds qui lui restent en main par suite de ses opérations.

III.

On ne pourra en aucun temps, et sous aucun prétexte, lui demander d'autre valeur que la somme d'assignats qu'il devra pour solde ; il lui est libre de déposer

ces sommes aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel il réside.

IV.

Les formes prescrites par le décret du 6 thermidor sont communes à celui-ci.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.